

ARTICLE 28

Mr. AZKOUL (Lebanon) declared that the Sub-Committee had been unable to devote the necessary attention to article 28, and that the text before the Committee might be wrongly interpreted. From the wording, it might be deduced that a State, group or individual had the right to disregard the provisions of the declaration. That right was not recognized in the declaration. The Lebanese delegation could not accept a text which could allow of such an interpretation.

He suggested substituting the words "can be invoked" for the words "shall imply".

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that her delegation approved the text as it stood; she thought it unnecessary at that time to attempt to state in new words what was already perfectly clear.

Mr. CASSIN (France) observed that the Lebanese proposal eliminated the concept of the law, which was very important.

Mr. WATT (Australia) agreed with the United States representative that the text as it stood was satisfactory. He felt that it would be a mistake to attempt to redraft it hastily at that stage.

The CHAIRMAN stated that due time would be given to the discussion of the question, and requested that the Lebanese amendment should be prepared in English and French in time for distribution at the meeting to be held the same evening.

He asked the French, Lebanese and Australian representatives to agree upon the wording of the Lebanese amendment before 8.30 that evening.

The meeting rose at 6.40 p.m.

HUNDRED AND SEVENTY-EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 6 December 1948, at 8.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

108. Draft universal declaration of human rights (E/800): report of Sub-Committee 4 (A/C.3/400 and A/C.3/400/Rev.1) (continued)

ARTICLE 28 (continued)

Mr. CONTOUMAS (Greece) submitted a new text (A/C.3/406) for article 28, designed to meet the Lebanese representative's point that the article should contain a categorical statement (177th meeting). The new text read as follows:

"Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person the right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms prescribed herein."

ARTICLE 28

M. AZKOUL (Liban) déclare que la Sous-Commission n'a pas été en mesure de consacrer à cet article l'attention nécessaire et que le texte soumis à la Commission risque d'être mal interprété. On pourrait en déduire qu'un Etat, un groupe ou un individu a le droit de ne pas tenir compte des dispositions de la déclaration. Or ce droit n'est pas reconnu dans la déclaration. La délégation du Liban ne peut accepter un texte susceptible de permettre une telle interprétation.

Il propose donc de remplacer les termes "ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer", par les termes suivants: "ne doit permettre à un Etat, un groupement ou un individu de se livrer".

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation approuve le texte tel qu'il est. Elle pense qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'essayer d'exprimer en d'autres termes ce qui est déjà parfaitement clair.

M. CASSIN (France) fait observer que la proposition du Liban supprime le concept de loi, qui est très important.

M. WATT (Australie) pense, comme la représentante des Etats-Unis, que le texte, tel qu'il est, est satisfaisant. Il estime que ce serait une erreur de le remanier à la hâte à ce stade.

Le PRÉSIDENT déclare que la question sera discutée en temps voulu et demande que l'amendement du Liban soit rédigé en anglais et en français assez tôt pour être distribué à la séance qui sera tenue le soir même.

Il prie les représentants de la France, du Liban et de l'Australie de se mettre d'accord entre temps sur le texte de l'amendement du Liban.

La séance est levée à 18 h. 40.

CENT SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 6 décembre 1948, à 20 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

108. Projet de déclaration universelle des droits de l'homme (E/800): rapport de la Sous-Commission 4 (A/C.3/400 et A/C.3/400/Rev.1) (suite)

ARTICLE 28 (suite)

M. CONTOUMAS (Grèce) présente une nouvelle rédaction (A/C.3/406) de l'article 28, destinée à donner satisfaction au représentant du Liban qui a demandé que cet article contienne une déclaration formelle (177^{ème} séance). Le nouveau texte se lit comme suit:

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

The CHAIRMAN put to the vote a proposal that in the English text of the amendment the words "the right to engage" should be replaced by the words "any right to engage", and that the word "prescribed" should be replaced by the words "set forth"; and that in the French text the word *saurait* should be replaced by the word *peut* and the words *le droit* by the words *un droit quelconque*.

The proposal was adopted.

The CHAIRMAN put the amendment, thus amended, to the vote.

The amendment was adopted.

The CHAIRMAN put article 28, as amended, to the vote.

Article 28, as amended, was adopted.

ADDITIONAL ARTICLE

Mr. AIKMAN (New Zealand) suggested that in the additional article contained in the draft declaration of the Third Committee, the word "proclaimed" might be changed to "set forth", which should be used throughout the declaration in preference to the words "prescribed", "proclaimed" or "set out".

It was so agreed.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico), Mr. CHANG (China) and Mr. AZKOUL (Lebanon) suggested drafting changes whereby the word *également*, in the French text, would be replaced by the words *en pleine égalité*, and the English text would read as follows:

"The rights set forth in this Declaration apply equally to all inhabitants of Trust and Non-Self-Governing Territories."

The CHAIRMAN put the additional article, as amended, to the vote.

The additional article, as amended, was adopted.

ARRANGEMENT OF ARTICLES

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thought that the place of certain articles should be changed. As a first step, which could be put to the vote separately, he suggested placing article 14 immediately before article 10, in order to bring together two articles which touched on the subject of the family.

Mr. AZKOUL (Lebanon) remarked that it might be better that article 14 should follow article 10; the transition from the purely legal matters dealt with in articles 7, 8 and 9 to an article dealing entirely with marriage and the family would be too abrupt.

Mr. WATT (Australia), speaking as Rapporteur of Sub-Committee 4, explained that the Cuban representative had wished to group the various articles in such a fashion that fundamental rights would form one section, economic and social rights another, legal rights a third, and so on. The Sub-Committee however, had been unable to agree which rights were fundamental, and had consequently contented itself with altering the position of article 24 alone.

Speaking as the representative of Australia, Mr. Watt requested the Cuban representative to explain the broad general lines of the changes he

Le PRÉSIDENT met aux voix une proposition tendant à remplacer, dans le texte anglais de l'amendement, les mots *the right to engage* par *any right to engage*, et le mot *prescribe* par *set forth*, et, dans le texte français, le mot "saurait" par "peut" et les mots "le droit" par "un droit quelconque".

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement ainsi modifié.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28 ainsi amendé.

L'article 28 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) suggère que l'on remplace, dans le texte anglais, le mot *proclaimed* par les mots *set forth* et que l'on emploie ces derniers dans toute la déclaration, de préférence aux mots *prescribed*, *proclaimed* ou *set out*.

Il en est ainsi décidé.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique), M. CHANG (Chine) et M. AZKOUL (Liban) proposent de modifier la rédaction de la façon suivante: dans le texte français, remplacer le mot "également" par les mots "en pleine égalité"; quant au texte anglais, il se lirait comme suit:

"The rights set forth in this Declaration apply equally to all inhabitants of Trust and Non-Self-Governing Territories."

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article additionnel, ainsi amendé.

L'article additionnel ainsi amendé est adopté.

ORDRE DES ARTICLES

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que certains articles devraient être changés de place. Il propose en premier lieu d'insérer l'article 14 immédiatement avant l'article 10 afin de réunir ces deux articles qui ont tous deux trait à la question de la famille. Cette proposition pourrait être mise aux voix séparément.

M. AZKOUL (Liban) fait observer qu'il serait peut-être préférable de placer l'article 14 après l'article 10; en effet, il n'y aurait pas de transition entre les articles 7, 8 et 9, qui traitent de questions judiciaires, et l'article en question qui concerne exclusivement le mariage et la famille.

M. WATT (Australie), parlant en qualité de Rapporteur de la Sous-Commission, explique que le représentant de Cuba voulait grouper les différents articles de manière que l'énoncé des droits fondamentaux constitue une section; les droits économiques et sociaux, une autre; les droits juridiques, une troisième; et ainsi de suite. Toutefois, la Sous-Commission n'a pu parvenir à un accord au sujet des droits qu'il faut considérer comme fondamentaux et s'est, en conséquence, bornée à déplacer l'article 24.

Parlant en qualité de représentant de l'Australie, M. Watt prie le représentant de Cuba d'indiquer, dans leurs grandes lignes, les change-

had in mind. The Committee could not consider separate suggestions without having an idea of the general order proposed.

Mr. CHANG (China) called attention to the fact that various bodies had worked on the declaration for two years, and that all the Governments had had an opportunity of considering it and making comments. The order in which the articles appeared in the declaration had stood the test of time; the document possessed an organic unity which should not be tampered with lightly, at the very end of the Committee's work.

With regard to the Cuban proposal, if article 14 were inserted between articles 7, 8 and 9, which granted purely legal rights, and article 10, which dealt only incidentally with the family and called for legal protection with respect to a number of other matters, a logical sequence would be destroyed.

The Lebanese suggestion was equally unacceptable, since articles 11, 12 and 13, dealing with freedom of movement, asylum, and nationality, were much more closely associated in meaning with article 10 than was article 14.

He pleaded with the Committee not to alter the order of any of the articles save for good and sufficient reasons.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) remarked that his delegation, too, had followed the gradual development of the declaration for two years and had studied the comments of the various Governments; it had, moreover, taken part in the Bogotá conference, where the subject of human rights had been considered at length. In the light of its experience, it found the declaration admirable in detail, but lacking coherence as a whole.

He recalled that the Cuban delegation had raised the question of re-arranging the articles at the very beginning of the current session (93rd meeting), as well as in the Sub-Committee; it was its last opportunity to press a matter to which it attached considerable importance.

It was necessary to assign a prominent position to those rights which deserved the greatest attention on the part of the reader. For that reason, he wished to propose three changes: article 16, dealing with religion, should follow directly upon article 3; articles 20 to 25 inclusive, dealing with social rights, should come immediately after article 4 (a); and article 14 should be placed between articles 9 and 10.

There were serious reasons for those changes. In particular, social rights, which were the achievement of the twentieth century, should, in a twentieth century declaration, precede legal rights, acquired long ago and repeated in a number of similar documents. There was no doubt but that social rights deserved a place of honour, nor could there be any doubt but that an even more prominent place should be assigned to freedom of conscience and religion.

Count CARTON DE WIART (Belgium) agreed with the representative of China that the order

ments qu'il propose. La Commission ne peut examiner des propositions isolées sans avoir une idée de la disposition générale proposée.

M. CHANG (Chine) fait observer que différents organismes travaillent à l'élaboration de la déclaration depuis deux ans et que tous les gouvernements ont eu l'occasion de l'examiner et de formuler des observations. L'ordre dans lequel figurent les articles de la déclaration a subi l'épreuve du temps: le document est un tout cohérent qu'il ne faut pas remanier à la légère au moment où la Commission va achever ses travaux.

Les articles 7, 8 et 9 reconnaissent des droits en matière juridique, et l'article 10 ne traite qu'incidemment de la famille et prévoit une protection légale en ce qui concerne un certain nombre d'autres questions; si l'on insérait l'article 14 avant l'article 10, comme le propose le représentant de Cuba, on romprait un enchaînement logique.

La proposition du Liban est également inacceptable, car les articles 11, 12 et 13, qui traitent de la liberté de mouvement, du droit d'asile et de la nationalité, ont, avec l'article 10, des rapports plus étroits que l'article 14.

M. Chang prie instamment la Commission de n'apporter aucune modification à l'ordre des articles, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de le faire.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que sa délégation a également participé depuis deux ans à l'élaboration progressive de la déclaration et a examiné les observations des différents gouvernements; de plus, elle a pris part à la conférence de Bogota où la question des droits de l'homme a fait l'objet d'un examen approfondi. La délégation de Cuba considère, d'après l'expérience qu'elle a acquise en la matière, que la déclaration est admirable dans le détail, mais que l'ensemble est incohérent.

M. Pérez Cisneros rappelle que la délégation de Cuba a soulevé, tout à fait au début de la session actuelle, à la Commission (93^{ème} séance) aussi bien qu'à la Sous-Commission, la question du remaniement de l'ordre des articles. C'est la dernière occasion qui se présente à elle pour insister sur une question à laquelle elle attache une grande importance.

Il est nécessaire de mettre en relief les droits qui méritent la plus grande attention du lecteur. C'est pourquoi il propose trois modifications, à savoir: que l'article 16 qui traite de la liberté de religion vienne immédiatement après l'article 3, que les articles 20 à 25 inclus qui concernent les droits sociaux suivent immédiatement l'article 4 bis, et que l'article 14 soit inséré entre les articles 9 et 10.

Ces propositions sont fondées sur des raisons sérieuses. Les droits sociaux, notamment, qui sont une réalisation du XX^{ème} siècle, doivent, dans une déclaration du XX^{ème} siècle, précéder les droits juridiques, acquis depuis longtemps et qui figurent dans plusieurs documents analogues. Il n'est pas douteux que les droits sociaux méritent une place d'honneur, mais il est également indubitable que la liberté de conscience et de religion doivent l'emporter sur eux.

Le comte CARTON de WIART (Belgique) pense, comme le représentant de la Chine, que l'ordre

in the Sub-Committee's text was logical; he had no objection to it.

The Lebanese representative's proposal for the amendment of the order suggested by the Cuban delegation had the disadvantage of placing an article on marriage between one prohibiting interference with privacy and another on freedom of movement.

Recognizing that the declaration could not, in the nature of things, be finally perfect, he was prepared to agree with the Chinese representative's defence of the Sub-Committee's arrangement.

Mr. CASSIN (France) agreed in general with the Chinese representative. The two initial articles stated general principles, within the framework of which individual rights were defined. There was a regular progression from individual rights to social rights. Between those two categories came, first, a group of articles dealing with the physical protection of the individual, then a group dealing with the relation of man to his fellows and to things—family, residence, frontiers, nationality and, finally, property; then came articles dealing with the great public freedoms, including freedom of religion, and their external manifestations in such forms as freedom of expression; and lastly, articles 20 to 26 provided guarantees of social security.

Had the intention been to base the order on contemporary values or on some abstract theory, it might well have been differently arranged; from the point of view of timeliness, for example, the articles on social rights would certainly have been given priority. The right to life, in Mr. Cassin's view, should come first in any case. Economic and social rights were almost as important as the right to freedom of thought, but to place them in the second group would break the chain of logic. He had originally thought that article 27 might be inserted between articles 2 and 3; but had abandoned that idea because the articles on social rights were very well placed at the end, as the logical development from the articles on individual rights.

He agreed with the representatives of Cuba, Lebanon and Belgium that the articles dealing with the family might be badly placed; the broader group should not come first. If the representatives of Cuba and Lebanon could agree on the arrangement of those articles, he would be prepared to support them. Article 6 defined relations between man and society and so could be better placed between articles 26 and 27; it was extremely important not to confuse the rights therein set out with the ordinary course of justice. The articles on freedom of thought and freedom of expression should be grouped with the public freedoms. The main alterations which he suggested, therefore, involved only articles 6 and 14.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) maintained that all articles in the declaration were of equal importance regardless of their position. The important point was that the rights should be

des articles est logique dans le texte de la Sous-Commission; il n'a donc aucune objection à présenter à ce sujet.

La proposition du représentant du Liban visant à modifier l'ordre proposé par la délégation de Cuba a le désavantage de placer un article relatif au mariage entre un article interdisant l'immixtion dans la vie privée et un article relatif à la liberté de mouvement.

Reconnaissant qu'il n'est pas dans la nature des choses que la déclaration puisse, en définitive, être parfaite, il est disposé à s'associer au représentant de la Chine pour défendre la disposition du texte de la Sous-Commission.

M. CASSIN (France) est d'accord, dans l'ensemble, avec le représentant de la Chine. Les deux premiers articles exposent des principes généraux, dans le cadre desquels sont définis les droits de l'individu. Il y a progression régulière, des droits de l'individu aux droits sociaux. Entre ces deux catégories se situent: premièrement, un groupe d'articles traitant de la protection physique de l'individu, puis un groupe traitant des rapports de l'homme avec ses semblables et avec les choses — famille, résidence, frontières, nationalité et enfin propriété; viennent ensuite les articles concernant les grandes libertés publiques, y compris la liberté de religion, et leurs manifestations extérieures sous des formes telles que la liberté d'expression; enfin, les articles 20 à 26 prévoient la garantie de la sécurité sociale.

Si l'on avait eu l'intention de se fonder, pour déterminer l'ordre des articles, sur des valeurs contemporaines ou sur quelque théorie abstraite, la disposition eût fort bien pu être différente; du point de vue de l'opportunité, par exemple, on aurait certainement accordé la priorité aux articles relatifs aux droits sociaux. De l'avis de M. Cassin, le droit à la vie doit, de toute façon, venir en tête. Les droits économiques et sociaux sont presque aussi importants que le droit à la liberté de pensée, mais, si on les plaçait dans le deuxième groupe, cela romprait l'enchaînement logique. M. Cassin avait d'abord pensé que l'on pourrait insérer l'article 27 entre l'article 2 et l'article 3; mais il a maintenant renoncé à cette idée, car les articles relatifs aux droits sociaux se trouvent très bien à la fin, où ils forment la suite logique des articles relatifs aux droits de l'individu.

Comme les représentants de Cuba, du Liban et de la Belgique, M. Cassin pense que les articles traitant de la famille sont peut-être mal placés; ce n'est pas le groupe le plus important qui devrait être en tête. Si les représentants de Cuba et du Liban peuvent tomber d'accord sur l'ordre de ces articles, il est disposé à appuyer leurs vues. L'article 6, qui définit les rapports de l'homme avec la société, serait mieux placé entre les articles 26 et 27; il est extrêmement important de ne pas confondre les droits qu'il énonce avec le cours ordinaire de la justice. Quant aux articles relatifs à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, ils devraient être groupés avec ceux qui traitent des libertés publiques. Les principales modifications que suggère l'orateur n'intéressent par conséquent que les articles 6 et 14.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) soutient que tous les articles de la déclaration sont d'égale importance, quelle que soit leur place. Ce qui importe, c'est de grouper les droits de

grouped in such a way that they would be intelligible to the person who reads the document. She therefore regretted that the Cuban representative had proposed a change in the order. The declaration should make its impact as a whole; there was no point in attempting to give priority to one or other article.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) recalled that the Brazilian amendment (A/C.3/215) to article 1 and the Netherlands amendment (A/C.3/219) to the preamble, the purpose of which had been to give religion its due place in the declaration, had had to be withdrawn by their sponsors.

He therefore supported the Cuban proposal, which, he felt, gave the Committee a last opportunity to retrieve the regrettable error it had made in failing to accept the substance of those amendments.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) complained that there appeared to be no methodological plan in the arrangement. Too little stress had been laid on the rights of man as a toiler and on his place in society; man's role as the creator of wealth had been placed last. The general viewpoint was unduly individualistic and thus unrealistic. The views of the Cuban representative were somewhat closer to reality; they at least made a proper distinction between reality and abstract theory.

With regard to the additional article, its best place would be immediately following article 2, because it elaborated the provisions which would give the declaration a universal application.

Mr. WATT (Australia) supported the Subcommittee's text because he could see equal advantages and disadvantages in all the proposed changes.

If, as the Cuban representative had suggested, article 16 were placed after article 3, it would be divorced from article 17, whereas articles 16 and 17 had a natural affinity. The article would gain more prominence but the logical chain between the articles dealing with the person would be broken.

Similar considerations applied to the proposal to associate articles 10 and 14.

He agreed with the representative of France that there was a natural progression in the articles as they stood and with the United States representative that the order was not as important as the total impact.

The objection to the French proposal for the rearrangement of article 6 was that that article was closely linked to articles 7 and 8, dealing as they did with legal status.

There was some cogency in the USSR proposal that the additional article should be placed near the beginning, although it might be more appropriate as a second paragraph to article 2.

Mr. CHANG (China) suggested a rearrangement of certain articles with a view to ensuring that there was no break in the organic progression

manière que le document soit intelligible pour celui qui le lit. C'est pourquoi, elle regrette que le représentant de Cuba ait proposé de changer l'ordre des articles. La portée de la Charte doit résulter de son ensemble; il est inutile de chercher à donner la priorité à tel ou tel article.

M. DE ATHAYDE (Brésil) rappelle que l'amendement du Brésil (A/C.3/215) à l'article premier et l'amendement des Pays-Bas au préambule (A/C.3/219), dont le but était de donner à la religion la place qui lui revient dans la déclaration, ont dû être retirés par leurs auteurs.

Il appuie donc la proposition de Cuba qui, selon lui, donne à la Commission une dernière chance de réparer la regrettable erreur qu'elle a faite en n'acceptant pas ces amendements quant au fond.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore qu'aucun plan méthodique ne semble avoir présidé à l'ordre d'insertion des articles dans la déclaration. On n'a pas fait assez ressortir les droits de l'homme en tant que travailleur ni sa place dans la société; le rôle de l'homme, en tant que créateur de richesses, a été relégué à la fin. On est parti d'un point de vue exagérément individualiste et, par conséquent, dénué de tout sens des réalités. Les vues du représentant de Cuba se rapprochent déjà un peu plus de la réalité; elles font au moins une juste distinction entre la réalité et la théorie abstraite.

En ce qui concerne l'article additionnel, étant donné qu'il développe les dispositions tendant à assurer à la déclaration une application universelle, la place qui lui conviendrait le mieux est immédiatement après l'article 2.

M. WATT (Australie) se prononce en faveur du texte de la Sous-Commission parce qu'à son avis toutes les modifications proposées présentent autant d'inconvénients que d'avantages.

Si l'on acceptait la proposition du représentant de Cuba, c'est-à-dire si l'on plaçait l'article 16 après l'article 3, on dissocierait les articles 16 et 17 qui, logiquement, sont liés. L'article 16 y gagnerait en importance, mais l'on romprait l'enchaînement logique des articles qui ont trait à l'individu.

La même observation s'applique à la proposition qui tend à associer les articles 10 et 14.

M. Watt estime, comme le représentant de la France, que les articles tels qu'ils sont disposés présentent une progression normale. La représentante des Etats-Unis juge avec raison que c'est moins l'ordre des articles qui importe que la portée de l'ensemble.

A la proposition de la France qui tend à placer ailleurs l'article 6, on peut objecter que cet article est étroitement lié aux articles 7 et 8 qui ont trait au statut juridique.

La proposition de l'URSS de placer en avant l'article additionnel se justifie jusqu'à un certain point; il semble toutefois qu'il vaudrait mieux faire de cet article un second paragraphe de l'article 2.

M. CHANG (Chine) propose un remaniement de la disposition de certains articles, afin d'éviter de rompre une progression systématique allant du

from articles on the right to life and the right to liberty to articles on the protection and enjoyment of those rights.

He agreed with the Brazilian representative that priority should be given to article 16, which should follow article 3; he felt, however, that articles 17, 18 and 19, which all dealt with the rights of the individual in relation to society, should continue to follow immediately upon article 16.

He would not object to the USSR proposal concerning the additional article if it met with the Committee's approval.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) agreed with the representative of Australia that articles 16 and 17 were closely connected and with the Brazilian representative that article 16 should be given an important place immediately after article 3. He agreed that all the articles of the declaration were equally important, but believed that that change would tend to give a driving force to the initial part of the declaration.

He would accept the Lebanese suggestion that article 14 should be placed immediately after article 10.

Mr. AZKOUL (Lebanon) agreed with the representative of Cuba that articles 16 and 17 should be moved forward to follow article 3. It was the logical and intelligible position and, moreover, it followed the lines of the four freedoms enunciated by President Roosevelt; that would strengthen the declaration.

He was prepared to accept the proposal of the representative of the Soviet Union concerning the additional article.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR proposal for the insertion of the additional article as a new article 3. He made it clear that if that proposal were adopted, the remaining articles would be renumbered accordingly.

The proposal was adopted by 34 votes to none, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN, recalling that the Cuban proposal for the insertion of articles 16 and 17 after the additional article had been supported by the representatives of Lebanon and Brazil, put the proposal to the vote.

The proposal was adopted by 13 votes to 12, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Chinese proposal for the insertion of articles 18 and 19 after articles 16 and 17 in their new position.

The proposal was adopted by 21 votes to 3, with 12 abstentions.

It was agreed that article 4a should become article 5.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia), Mr. CASSIN (France) and Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) protested that the arrangement of the articles had become confused.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mrs. ROOSEVELT (United States of America) called for closure of the debate.

droit à la vie et du droit à la liberté à la protection et à la jouissance de ces droits.

Il admet, comme le représentant du Brésil, qu'il convient de donner la priorité à l'article 16, qui devrait suivre l'article 3; il estime, cependant, que les articles 17, 18 et 19, qui traitent tous des droits de l'individu dans ses rapports avec la société, devraient continuer de suivre immédiatement l'article 16.

M. Chang ne s'opposera pas à la proposition de l'URSS concernant l'article additionnel, si cette proposition rencontre l'approbation de la Commission.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime, comme le représentant de l'Australie, que les articles 16 et 17 sont étroitement liés et, comme le représentant du Brésil, que l'article 16 doit être mis en évidence et placé immédiatement après l'article 3. Tous les articles de la déclaration ont une égale importance, mais M. Pérez Cisneros pense que cette modification donnerait une sorte de force motrice au début de la déclaration.

Il accepte la suggestion du Liban visant à placer l'article 14 immédiatement après l'article 10.

M. AZKOUL (Liban) estime, comme le représentant de Cuba, que les articles 16 et 17 doivent être placés immédiatement après l'article 3. Telle est, en effet, la position qu'il faut leur donner, du point de vue de la logique et de la compréhension du texte; d'autre part, cet ordre est conforme à l'énoncé des quatre libertés donné par le Président Roosevelt, ce qui renforcera la déclaration.

M. Azkoul est disposé à accepter la proposition du représentant de l'Union soviétique relative à l'article additionnel.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS qui tend à placer l'article additionnel après l'article 3. Il précise que, si cette proposition était adoptée, les numéros des autres articles seraient modifiés en conséquence.

Par 34 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT, rappelant que la proposition de Cuba visant à insérer les articles 16 et 17 après l'article additionnel a été appuyée par les représentants du Liban et du Brésil, met cette proposition aux voix.

Par 13 voix contre 12, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Chine tendant à placer les articles 18 et 19 après les articles 16 et 17, dans la nouvelle position de ces derniers.

Par 21 voix contre 3, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée.

Il est décidé que l'article 4 bis devient l'article 5.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie), M. CASSIN (France) et M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) protestent contre la confusion qu'a introduite la nouvelle disposition des articles.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Mme ROOSEVELT (États-Unis d'Amérique), demandent la clôture du débat.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) and Mr. CASSIN (France) opposed the motion for closure, emphasizing the need for fuller discussion.

The CHAIRMAN put the motion for closure to the vote.

The motion was not adopted, 17 votes having been cast in favour and 17 against, with 2 abstentions.

Mr. SAINT-LOT (Haïti), supported by Mr. CASSIN (France), suggested a way out of the difficulty. The Committee should vote, by a two-thirds majority, for the reconsideration of the decisions on the Cuban and Chinese proposals. The adoption of the proposal of the Soviet Union had clearly been satisfactory and had met the intentions of the Committee.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Haitian proposal.

He suggested that a small sub-committee should be set up to clarify the situation.

Mr. CHANG (China) withdrew his earlier suggestions. He pointed out that the new position of articles 16 and 17 had caused the confusion.

He supported the Haitian proposal for the reconsideration of the Committee's decisions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) offered to withdraw all his other proposals on the understanding that articles 16 and 17 were retained in their new position.

Mr. SANTA CRUZ (Chile), Mr. CHANG (China) and Mrs. CORBET (United Kingdom) urged that a single vote should be taken on the question of reconsidering the Committee's decisions on the arrangement of articles 16, 17, 18 and 19, which, they considered, represented a unified whole.

The CHAIRMAN ruled that, since two distinct decisions had been taken, two separate votes were required on the question of reconsidering those decisions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) and Mr. AZKOUL (Lebanon) supported the Chairman's ruling.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) suggested that the vote to reconsider the decision on articles 16 and 17 might be taken first; if the required two-thirds majority were not obtained, those who wished to ensure that the four articles were not separated could vote against the reconsideration of the decision on articles 18 and 19.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) could not agree with those who held that the four articles were inseparable. Articles 16 and 17 dealt with individual rights, while articles 18 and 19 set forth the rights of the individual as a member of society.

In order to facilitate the work of the Committee, he suggested that a vote might be taken, by roll-call, on whether the four articles should be kept together. If the result of the vote was in the affirmative, he would withdraw all his proposals for rearrangement. He called attention, however,

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) et M. CASSIN (France) s'opposent à la motion de clôture, en insistant sur le fait qu'il est nécessaire de procéder à une discussion plus approfondie.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Il y a 17 voix pour, 17 voix contre et 2 abstentions. La motion n'est pas adoptée.

M. SAINT-LOT (Haïti), appuyé par M. CASSIN (France), propose un moyen de sortir de l'impasse. La Commission devrait voter, à la majorité des deux tiers, la révision du vote qu'elle a émis sur les propositions de Cuba et de la Chine. L'adoption de la proposition de l'Union soviétique ne soulève aucune critique et correspond bien aux intentions de la Commission.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant d'Haïti.

Il propose que l'on crée un comité restreint qui serait chargé d'éclaircir la situation.

M. CHANG (Chine) retire ses autres propositions. Il fait observer que c'est la nouvelle place donnée aux articles 16 et 17 qui a créé la confusion.

Il appuie la proposition d'Haïti visant à reconsidérer les décisions de la Commission.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) offre de retirer toutes ses autres propositions, à condition que les articles 16 et 17 gardent la position qui vient de leur être donnée.

M. SANTA CRUZ (Chili), M. CHANG (Chine) et Mme CORBET (Royaume-Uni) déclarent que la question de la révision des votes relatifs aux articles 16, 17, 18 et 19, qui forment un tout, doit faire l'objet d'un vote unique.

Le PRÉSIDENT décide qu'il convient de procéder à deux votes séparés sur la question de la révision, puisqu'il y a eu deux décisions distinctes.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) et M. AZKOUL (Liban) donnent leur appui à la décision présidentielle.

M. SAINT-LOT (Haïti) propose de mettre d'abord aux voix la révision de la décision prise au sujet des articles 16 et 17; si la majorité requise des deux tiers n'est pas obtenue, ceux qui veulent être sûrs que les quatre articles ne seront pas séparés pourront voter contre la révision de la décision prise au sujet des articles 18 et 19.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) ne peut se ranger à l'avis de ceux qui estiment que les quatre articles sont inséparables. Les articles 16 et 17 traitent des droits de l'individu, tandis que les articles 18 et 19 énoncent les droits de l'individu en tant que membre de la société.

Afin de faciliter les travaux de la Commission, M. Pérez Cisneros suggère de procéder à un vote par appel nominal sur la question de savoir si les quatre articles doivent rester ensemble. Si le résultat de ce vote est affirmatif, le représentant de Cuba retirera toutes ses propo-

to the fact that such a vote would mean that freedom of religion would not appear in the declaration in the place to which it was entitled.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal that articles 16, 17, 18 and 19 should not be separated.

A vote was taken by roll-call, as follows:

New Zealand, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: New Zealand, Norway, Peru, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Afghanistan, Australia, Canada, China, Denmark, France, Greece, Haiti.

Against: Syria, Argentina, Bolivia, Brazil, Cuba, Lebanon, Netherlands.

Abstaining: Philippines, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Czechoslovakia, Dominican Republic, Honduras, India, Iran, Mexico.

The proposal was adopted by 16 votes to 7, with 13 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thereupon withdrew his proposals with respect to rearranging the order of the articles in the declaration.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for the reconsideration of the decision on articles 16 and 17.

The proposal was adopted by 23 votes to none, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for the reconsideration of the decision on articles 18 and 19.

The proposal was adopted by 25 votes to none, with 8 abstentions.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) moved the adoption of the order proposed by the Sub-Committee, with two changes: the insertion of the additional article as article 3, and of article 24 between articles 21 and 22.

The proposal was adopted by 27 votes to 6, with one abstention.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that he had voted against the Haitian proposal because he found the order of the articles unsatisfactory. The declaration failed to assign due prominence to freedom of religion and to social rights and could not be called a coherent whole.

VOTE ON THE DRAFT UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS AS A WHOLE

The CHAIRMAN said that since the Committee had adopted separately the substance and the arrangement of the draft universal declaration of human rights, he would put to the vote the text as a whole.

A vote by roll-call had been requested by the representative of Chile.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Philippines, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Philippines, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America,

sitions tendant au remaniement de l'ordre des articles. Il fait observer toutefois qu'en ce cas la liberté de religion n'occupera pas dans la déclaration la place à laquelle elle a droit.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à ne pas séparer les articles 16, 17, 18 et 19.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Australie, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce, Haiti.

Votent contre: Syrie, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Liban, Pays-Bas.

S'abstiennent: Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Honduras, Inde, Iran, Mexique.

Par 16 voix contre 7, avec 13 abstentions, la proposition est adoptée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire alors ses propositions relatives à une modification de l'ordre des articles de la déclaration.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à reconsidérer la décision prise au sujet des articles 16 et 17.

Par 23 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à reconsidérer la décision prise au sujet des articles 18 et 19.

Par 25 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

M. SAINT-LOT (Haïti) propose d'adopter l'ordre suggéré par la Sous-Commission, en y apportant deux modifications: l'article additionnel deviendrait l'article 3, et l'article 24 viendrait s'insérer entre les articles 21 et 22.

Par 27 voix contre 6, avec une abstention, la proposition est adoptée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explique qu'il a voté contre la proposition d'Haïti, parce qu'il estime que l'ordre des articles n'est pas satisfaisant. La déclaration ne consacre pas à la liberté de religion et aux droits sociaux la place prééminente qu'ils devraient avoir, et on ne peut dire qu'elle forme un tout cohérent.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le PRÉSIDENT annonce que la substance du projet de déclaration universelle des droits de l'homme et la disposition des articles ayant été adoptées par la Commission à la suite de votes séparés, le document va être maintenant mis aux voix dans son ensemble.

Le représentant du Chili a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique,

Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Chile, China, Cuba, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Peru.

Abstaining: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia.

The draft universal declaration of human rights was adopted by 29 votes to none, with 7 abstentions.

DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY THE DELEGATION OF FRANCE (A/C.3/381) CONCERNING THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

Mr. CASSIN (France) introduced his draft resolution (A/C.3/381) and drew attention to certain corrections which should be made in the document. Only one correction, the substitution of the word "publicize" for "promulgate", in paragraph 1 of the operative part, applied to the English text.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil), Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) and Mr. SAINT-LOT (Haiti) warmly supported the French draft resolution.

Mr. CASSIN (France) accepted the Cuban amendments (A/C.3/402) and the suggestion of the representative of the DOMINICAN REPUBLIC that words "of the world" should be inserted after "non-governmental organizations" in paragraph 3 of the draft resolution.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) drew attention to two corrections which should be made in the English text of his amendments (A/C.3/402) to the French draft resolution; in paragraph (a), the word "peoples" should be substituted for "classes of society", and in paragraph (b) the word "régime" should be changed to "status".

Mrs. CORBET (United Kingdom) and Mrs. ROOSEVELT (United States of America) warmly supported the French draft resolution, but felt that the financial implications of paragraph (c) of the Cuban amendment should be carefully considered by the Committee.

Mr. CHANG (China) suggested that paragraph (c) of the Cuban amendment should be changed to read as follows:

"... not only in the official languages, but also, using every means at his disposal, in all possible languages".

It was so agreed.

At the suggestion of Mr. AZKOUL (Lebanon), Mr. CASSIN (France) inserted the word "principally" after "expounded" in paragraph 1 of his draft resolution.

Mr. KAYALY (Syria) suggested the deletion of the second paragraph of the preamble of the French draft resolution.

It was so agreed.

The CHAIRMAN put the French draft resolution, as amended, to the vote.

Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou.

S'abstiennent: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie.

Par 29 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de déclaration universelle des droits de l'homme est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE (A/C.3/381) ET RELATIF À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

M. CASSIN (France) présente son projet de résolution (A/C.3/381) et signale que certaines corrections doivent être apportées au document. Une seule de ces corrections s'applique au texte anglais: elle porte sur la substitution, au paragraphe premier du dispositif, du mot *publicise* au mot *promulgate*.

M. DE ATHAYDE (Brésil), M. ANZE MATIENZO (Bolivie) et M. SAINT-LOT (Haïti) appuient chaleureusement le projet de résolution de la France.

M. CASSIN (France) accepte les amendements de la délégation de Cuba (A/C.3/402), ainsi que la suggestion du représentant de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE tendant à insérer au paragraphe 3 du projet de résolution, après "organisations non gouvernementales", les mots "du monde".

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) signale que deux corrections doivent être apportées au texte anglais de ses amendements (A/C.3/402) au projet de résolution de la France; il conviendrait de substituer au terme *classes of society* le mot *peoples* au paragraphe a et, au paragraphe b, on devrait remplacer le mot *régime* par le mot *statut*.

Mme CORBET (Royaume-Uni) et Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) appuient chaleureusement le projet de résolution de la France, mais elles estiment que les incidences financières du paragraphe c de l'amendement de Cuba doivent faire l'objet d'un examen attentif de la Commission.

M. CHANG (Chine) propose que le paragraphe c de l'amendement de Cuba soit modifié et rédigé comme suit:

"... non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles."

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition de M. AZKOUL (Liban), M. CASSIN (France) insère le mot "principalement" après le mot "commenté" au paragraphe premier de son projet de résolution.

M. KAYALY (Syrie) propose de supprimer le second paragraphe du préambule du projet de résolution de la France.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de la France, ainsi amendé.

The draft resolution, as amended, was adopted by 28 votes to none, with 8 abstentions.

DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY THE DELEGATION OF NEW ZEALAND (A/C.3/405) CONCERNING THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that no vote could be taken on the New Zealand draft resolution (A/C.3/405), because it implied that the Committee had already discussed and decided upon the covenant on human rights and measures of implementation. As no such discussion had taken place, the only resolution that could be passed by the Committee would be to the effect that the General Assembly, not having had time in which to discuss those questions, referred them again to the Commission on Human Rights.

In any case, there was no time at the current meeting to discuss the substance of the New Zealand draft resolution in a satisfactory manner.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) could not accept the USSR representative's point of view. The decision that the international bill of human rights should include the declaration, the covenant and measures of implementation had been taken by the Commission on Human Rights in December 1947.¹ Furthermore, that question had been discussed in the Third Committee at the time of the decision to examine the draft declaration (94th meeting).

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) agreed with the Chilean representative, but wondered whether it would be advisable to adopt the New Zealand draft resolution. In his opinion, the third paragraph was unsatisfactory because it emphasized the fact that the declaration would have very little weight without the covenant and measures of implementation.

Mr. AIKMAN (New Zealand) recalled the position his Government had taken in regard to the declaration. It had originally been decided that the bill should be in three parts, to be adopted simultaneously. His delegation had reluctantly agreed to discuss the declaration separately and had voted for its adoption, but felt strongly that the whole purpose of the bill would be lost if emphasis were not laid on the fact that the declaration was insufficient without the covenant and measures of implementation.

In reply to the representative of the Soviet Union, he pointed out that both the first and the third paragraphs of his draft resolution were based on the provisions of reports of the Commission on Human Rights. The resolution was a simple one and merely requested the Commission to continue to give priority in its work to the preparation of the covenant and measures of implementation.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) felt that the Committee was not obliged to consider the New Zealand draft resolution in connexion with the declaration and that it would be preferable to consider it in connexion with

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1.*

Par 28 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (A/C.3/405) ET RELATIF À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/405) ne peut pas être mis aux voix, parce qu'il suppose que la Commission a déjà discuté le pacte relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre, et pris une décision à leur sujet. Tel n'étant pas le cas, la Commission ne peut qu'adopter une résolution aux termes de laquelle l'Assemblée générale, n'ayant pas eu le temps d'examiner ces questions, les renvoie de nouveau à la Commission des droits de l'homme.

De toute façon, la Commission, faute de temps, ne peut étudier de façon satisfaisante au cours de la présente séance le fond de la résolution proposée par la Nouvelle-Zélande.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne peut admettre le point de vue du représentant de l'URSS. La Commission des droits de l'homme a décidé, en décembre 1947¹, que la charte internationale des droits de l'homme devrait comprendre une déclaration, un pacte et des mesures de mise en œuvre. En outre, cette question a été discutée par la Troisième Commission lorsqu'il fut décidé d'étudier le projet de déclaration (94^{ème} séance).

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) est d'accord avec le représentant du Chili, mais il se demande s'il serait opportun d'adopter le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. A son avis, le troisième paragraphe n'est pas satisfaisant, car il souligne le fait que la déclaration aura très peu de poids sans le pacte et les mesures de mise en œuvre.

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) rappelle la position de son gouvernement à l'égard de la déclaration. Il avait été convenu à l'origine que la charte comporterait trois parties qui devraient être adoptées simultanément. C'est à son corps défendant que sa délégation a accepté de discuter la déclaration séparément et qu'elle a voté en sa faveur, mais elle est convaincue que le but général de la charte sera réduit à néant si l'on ne souligne pas le fait que la déclaration est insuffisante sans le pacte et les mesures de mise en œuvre.

En réponse au représentant de l'Union soviétique, il fait remarquer que le premier et le troisième paragraphes de son projet de résolution sont l'un et l'autre fondés sur les dispositions des rapports de la Commission des droits de l'homme. Cette résolution est simple et invite seulement la Commission à continuer de donner la priorité, dans son plan de travail, à l'élaboration du pacte et des mesures de mise en œuvre.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que rien n'oblige la Commission à étudier le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande en même temps que la déclaration, et qu'il serait préférable de le faire à

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, *Supplément No 1.*

chapter III of the report of the Economic and Social Council.

He therefore moved the adjournment of the debate.

The CHAIRMAN agreed that the New Zealand draft resolution could be discussed in connexion with chapter III of the report of the Economic and Social Council, but felt that the Committee owed it to the New Zealand representative and to the other representatives who shared his point of view to attempt to come to some conclusion at the current meetings. There was always a danger that the Committee would not have sufficient time to complete its consideration of chapter III at the current session of the Assembly.

He put the motion for the adjournment of the debate to the vote.

The motion was rejected by 20 votes to 11, with 6 abstentions.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) considered that the operative part of the New Zealand draft resolution was dangerous because it would weaken the effect of the declaration. It would not be appropriate for the Assembly to recognize the inoperative character of the declaration, as that could be construed as exonerating States from any moral obligation to fulfil its provisions.

Subject to that criticism, however, he was generally in favour of the draft resolution.

Mr. WATT (Australia) had always hoped for a resolution, or at least an expression of views, concerning the covenant and measures of implementation, because of the indisputable importance of the question. Should it prove impossible to adopt a resolution at that meeting, the matter should be raised during the discussion of the declaration in the General Assembly.

Mr. CHANG (China) supported the views of the representatives of Haiti and Mexico and proposed that the third paragraph of the New Zealand draft resolution should be deleted.

Mrs. CORBET (United Kingdom) associated herself with those representatives who considered that the covenant and measures of implementation were the important parts of the Bill of Human Rights. The easier part of the task had been completed and the emphasis had to be placed on the difficult work ahead.

She could accept the Chinese representative's suggestion for the deletion of the third paragraph of the New Zealand draft resolution, or the substitution of the words "renders desirable" for "necessitates" in the third paragraph of the resolution.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that the adoption of the New Zealand draft resolution would have the effect of killing the declaration.

He again suggested that consideration should be given to his proposal that the draft covenant and measures of implementation should be referred back to the Commission on Human Rights.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed with the Haitian and Mexican representatives that the New Zealand draft resolution would not kill, but

l'occasion de l'étude du chapitre III du rapport du Conseil économique et social.

Il demande en conséquence l'ajournement du débat.

Le PRÉSIDENT admet que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande peut être discuté en même temps que le chapitre III du rapport du Conseil économique et social, mais il estime que la Commission doit au représentant de la Nouvelle-Zélande, et aux autres représentants qui partagent son point de vue, d'essayer d'aboutir à une conclusion au cours de la présente séance. On peut toujours craindre que la Commission n'ait pas le temps d'achever son étude du chapitre III au cours de la présente session de l'Assemblée.

Il met aux voix la motion d'ajournement du débat.

Par 20 voix contre 11, avec 6 abstentions, la motion est rejetée.

M. SAINT-LOT (Haïti) pense que le dispositif du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande est dangereux, parce qu'il amoindrit l'effet de la déclaration. Il ne convient pas que l'Assemblée reconnaisse le caractère inopérant de la déclaration, car cela pourrait être interprété comme dispensant les États de toute obligation morale de se conformer à ses dispositions.

Sous réserve de cette critique, il est en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

M. WATT (Australie) attend depuis longtemps une résolution, ou tout au moins l'expression d'opinions, concernant le pacte et les mesures de mise en œuvre, en raison de l'importance indéniable de cette question. Si l'adoption d'une résolution au cours de la présente séance s'avère impossible, la question devra être présentée au cours de la discussion de la déclaration à l'Assemblée générale.

M. CHANG (Chine) appuie le point de vue des représentants d'Haïti et du Mexique, et propose la suppression du troisième paragraphe de la résolution de la Nouvelle-Zélande.

Mme CORBET (Royaume-Uni) s'associe aux représentants qui estiment que le pacte et les mesures de mise en œuvre sont les parties importantes de la charte des droits de l'homme. La partie la plus facile de la tâche vient d'être achevée, et il convient maintenant de souligner que le plus ardu reste à faire.

Elle est disposée à accepter la proposition du représentant de la Chine tendant à la suppression du troisième paragraphe de la résolution de la Nouvelle-Zélande ou au remplacement des mots "ne peuvent être exécutés que si" et "sont achevées" par les mots "rendent souhaitables" dans le troisième paragraphe.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande aura pour conséquence de détruire la portée de la déclaration.

Il propose une fois de plus de renvoyer à la Commission des droits de l'homme l'examen du projet de pacte et des mesures de mise en œuvre, et demande que l'on examine sa proposition.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime, comme les représentants d'Haïti et du Mexique, que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande ne détruit

would seriously weaken, the declaration. Under the terms of resolution 151 (VII) of the Economic and Social Council, it was necessary that the covenant and measures of implementation should be considered, as well as the declaration.

He therefore proposed the adoption of the following resolution:

"The General Assembly,

"Considering that neither the Commission on Human Rights nor the Economic and Social Council have been able to complete the consideration of those parts of the report of the Drafting Committee relating to a covenant on human rights and to measures of implementation,

"Takes note of the remainder of the report of the Commission on Human Rights and sends back to the Economic and Social Council those parts which refer to the covenant and measures of implementation, so that their study can be completed and a report submitted to the fourth regular session of the General Assembly."

Mr. CASSIN (France) was prepared to support the Chilean draft with the addition of the first paragraph of the New Zealand draft resolution.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) also suggested a new text, which, unlike the Chilean draft, would retain the operative part of the New Zealand draft resolution, but in a form which would not have the effect of weakening the declaration.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) was prepared to accept any of the proposals which had been made concerning the New Zealand draft resolution.

The fact that the New Zealand resolution might be interpreted as weakening the moral effect of the declaration was a valid criticism, but it was also necessary to make it clear that there was more work to be done after the declaration had been adopted.

Mr. AQUINO (Philippines) agreed that the New Zealand draft resolution perhaps over-emphasized the fact that the work on the international bill of human rights was not yet completed, but felt that some such enabling resolution was necessary to lend continuity to the work of the Commission on Human Rights.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) urged the Committee not to adopt a hasty resolution and again moved the adjournment of the debate.

The CHAIRMAN put the motion for the adjournment of the debate to the vote.

The motion was rejected by 20 votes to 11, with 6 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said he would support the New Zealand draft resolution if the second and third paragraphs were deleted.

He would also be prepared to accept the Chilean draft.

As Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) insisted on seeing the Chilean

rait pas la portée de la déclaration, mais l'affaiblirait sérieusement. Aux termes de la résolution 151 (VII) du Conseil économique et social, il est nécessaire d'étudier le pacte et les mesures de mise en œuvre aussi bien que la déclaration.

C'est pourquoi M. Santa Cruz propose d'adopter la résolution suivante:

"L'Assemblée générale,

"Considérant que, ni la Commission des droits de l'homme, ni le Conseil économique et social n'ont pu achever l'examen des parties du rapport du Comité de rédaction ayant trait à un pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre,

"Prend acte de la partie restante du rapport de la Commission des droits de l'homme et renvoie les parties de ce rapport ayant trait au pacte et aux mesures de mise en œuvre au Conseil économique et social, de façon que ce dernier puisse en terminer l'examen et présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session ordinaire."

M. CASSIN (France) est prêt à appuyer la proposition du Chili à condition que le premier paragraphe du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande lui soit ajouté.

M. SAINT-LOT (Haïti) présente, lui aussi, un nouveau texte qui, contrairement à la proposition du Chili, maintient le dispositif du projet de la résolution de la Nouvelle-Zélande, mais sous une forme qui n'aurait pas pour effet d'affaiblir la déclaration.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) est prête à accepter l'une quelconque des propositions qui ont trait au projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

L'observation selon laquelle la résolution de la Nouvelle-Zélande pourrait être interprétée comme affaiblissant l'effet moral de la déclaration constitue une critique pertinente, mais d'autre part il convient de préciser que les travaux ne seront pas achevés après l'adoption de la déclaration.

M. AQUINO (Philippines) admet que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande insiste peut-être trop sur le fait que les travaux concernant la charte des droits de l'homme ne sont pas encore terminés, mais il estime qu'une résolution de ce genre est nécessaire pour conférer un caractère de continuité aux travaux de la Commission des droits de l'homme.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande une fois de plus à la Commission de ne pas adopter une résolution rédigée à la hâte et demande l'ajournement de la discussion.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du débat.

Par 20 voix contre 11, avec 6 abstentions, la motion est rejetée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il appuiera la proposition de résolution de la Nouvelle-Zélande à condition que les deuxième et troisième paragraphes soient supprimés.

Il est également disposé à accepter la proposition du Chili.

Comme M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) insiste pour voir la pro-

draft resolution in writing, Mr. SANTA CRUZ (Chile), in an effort to speed up the work of the Committee, withdrew his draft.

Mr. AIKMAN (New Zealand) withdrew the third paragraph of his draft resolution and asked that the other three paragraphs should be put to the vote separately.

The CHAIRMAN put the first paragraph of the New Zealand draft resolution to the vote.

The first paragraph was adopted by 19 votes to 10, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put the second paragraph of the New Zealand draft resolution to the vote.

The second paragraph was rejected by 25 votes to 5, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put the fourth paragraph of the New Zealand draft resolution to the vote.

The fourth paragraph was adopted by 20 votes to none, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put the New Zealand draft resolution as a whole to the vote.

The draft resolution was adopted by 22 votes to none, with 10 abstentions.

The meeting rose at 3.10 a.m.

HUNDRED AND SEVENTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 7 December 1948, at 3.35 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

109. Draft universal declaration of human rights (*continued*)

Mr. CHARAR (Afghanistan) expressed gratification that a universal declaration of human rights was becoming a reality. As the representative of a Moslem country, however, he found it necessary to state that certain articles in the declaration did not easily conform to the religious standards of his people.

He therefore reserved the right to bring those articles into harmony with Moslem principles, which were the basis of the political, social and economic existence of the people of Afghanistan.

Mrs. CORBET (United Kingdom) referred to the declaration as a document of the greatest moral force, and as an important step towards early completion of the International Bill of Human Rights. When surveying its work, it was natural, of course, for the Committee to feel that it might have done better. It must not be forgotten, however, that the declaration was an international document, representing a common denominator of agreement among most of the nations in the world; and in view of the different systems of Government, laws and national philosophies represented in the Committee, the declaration was no small achievement.

position du Chili présentée par écrit, M. SANTA CRUZ (Chili) la retire afin d'accélérer les travaux de la Commission.

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) retire le troisième paragraphe de son projet de résolution et demande que la Commission vote séparément sur les trois autres paragraphes.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Par 19 voix contre 10, avec 4 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Par 25 voix contre 5, avec 3 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Par 20 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le quatrième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande dans son ensemble.

Par 22 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 3 h. 10.

CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 7 décembre 1948, à 15 h. 35.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

109. Projet de déclaration universelle des droits de l'homme (*suite*)

M. CHARAR (Afghanistan) exprime sa satisfaction de voir la déclaration universelle des droits de l'homme devenir une réalité. Toutefois, en tant que représentant d'un pays musulman, il juge nécessaire d'indiquer que certains articles de la déclaration s'adaptent difficilement aux principes religieux de son peuple.

Aussi réserve-t-il pour son pays le droit de mettre ces articles en harmonie avec les principes de la religion musulmane sur laquelle se fonde la vie politique, sociale et économique du peuple de l'Afghanistan.

Mme CORBET (Royaume-Uni) considère la déclaration des droits de l'homme comme un document de très grande valeur morale, qui marque une étape importante vers l'achèvement prochain de la charte internationale des droits de l'homme. Il est naturel que la Commission, jetant un regard en arrière, estime qu'elle aurait pu faire mieux. Il ne faut pas oublier cependant que la déclaration est un document international qui représente un dénominateur commun d'accord entre la plupart des nations du monde; si l'on considère la diversité des philosophies nationales, des systèmes juridiques et des régimes de gouvernement représentés à la Commission, la déclaration n'est certes pas une réalisation de faible envergure.